

## A la maison, en marge de la loi le cas des enfants domestiques maltraités au Maroc

### Samira M.

Samira M., seize ans, a travaillé dans “quatre ou cinq maisons” à Casablanca, Fès, Mekhnès, et Rabat depuis qu’elle a commencé à travailler comme domestique à l’âge de quatorze ans.<sup>1</sup> Elle a déclaré à Human Rights Watch qu’elle n’est jamais restée longtemps au service du même employeur parce que “toutes les femmes pour qui je travaillais me traitaient mal.” “Je rentrais à la maison pour la fête de l’Aïd et je ne revenais pas à cause des mauvais traitements. Quand je rentrais à la maison, elles ne me donnaient pas tout le salaire qu’elles me devaient, par exemple, elles ne me donnaient pas le dernier mois ou les deux derniers mois ou un mois et demi.”

Samira M. a démissionné de son dernier emploi, où elle dit avoir travaillé dix-huit heures par jour, sans temps de repos ni jours de congé : “Quand vous finissez quelque chose, vous commencez autre chose —même si vous êtes assise vous devez faire quelque chose, nettoyer les légumes, quelque chose.” Elle a déclaré qu’elle n’aimait pas, en particulier, s’occuper des enfants comme l’exigeait ce travail et d’autres emplois qu’elle a occupé : “Ils sortaient et me laissaient avec des bébés et ils me disaient de leur préparer des biberons mais je ne savais pas comment, et les bébés pleuraient et me réveillaient la nuit.”

Samira M. a déclaré à Human Rights Watch que sa mère recevait 400 dirhams (dh) par mois (environ 44 U.S.\$) pour le travail de Samira, desquels sa mère versait 100 dh (environ 11 U.S.\$) à l’intermédiaire qui avait placé Samira, mais qu’elle-même ne touchait rien. Samira a dit qu’elle ne pouvait fournir aucun autre détail concernant l’accord que ses parents avaient conclu avec l’intermédiaire parce que sa mère ne l’avait pas amenée avec elle quand l’accord avait été établi : “Ma mère a fait l’accord et l’intermédiaire m’a amenée à la maison.” Elle nous a dit qu’elle n’était pas contre le fait de travailler puisque sa famille avait besoin de ce revenu, “mais je voudrais que ce travail soit un bon travail.”

Samira M. nous a dit que sa dernière patronne était souvent injurieuse : “Elle disait des grossièretés. Elle parlait mal de ma mère ou elle disait qu’elle allait appeler la police pour me battre. Quelquefois elle me giflait ou me serrait le cou ... [Si] je n’apportais pas des choses [à la mère de sa patronne] assez vite [sa mère] se plaignait et la patronne me frappait.” Elle a ajouté que sa patronne la tenait enfermée et l’empêchait même d’avoir des contacts avec les autres membres du foyer. “Je mangeais dans la cuisine, les restes. Ce n’était pas assez mais j’avais peur de me plaindre au cas où elle me frapperait ou autre. Je dormais dans un petit cagibi sous les escaliers. Avant c’était des toilettes et il y avait une mauvaise odeur qui venait des égouts. C’était très petit, mes pieds touchaient la porte quand je dormais.... Je ne sortais pas, sauf pour sortir les ordures.”

Samira M. aurait pu tolérer ces abus jusqu’à ce que, comme dans ses précédents emplois, une fête religieuse lui ait donné une excuse pour rentrer chez elle, mais elle a déclaré à Human Rights Watch que la difficulté des travaux et le manque de sommeil étaient devenus trop lourds à

<sup>1</sup> Les noms de tous les travailleurs domestiques cités dans ce rapport ont été changés afin de protéger leur vie privée et d’éviter d’éventuelles représailles de leurs employeurs.

supporter pour elle. “Je suis partie sans permission. Je suis partie parce que je travaillais de 6 heures du matin jusqu’à minuit et c’était du travail dur, du récurage, et quand j’étais en train de dormir [la patronne] venait me réveiller brutalement. Il y avait du travail tant et plus.”

Etant partie sans permission, sans argent, ni moyen de retourner chez elle, Samira M. a couru le risque de se faire arrêter pour vagabondage. Si son employeur avait voulu la punir, il aurait pu porter une fausse accusation, et Samira aurait pu se faire arrêter pour vol. Elle a ainsi également couru le risque d’être recrutée pour la prostitution, ou d’être violée si elle avait été obligée de passer la nuit dans la rue. Elle a eu de la chance. Elle a raconté à Human Rights Watch que la police à la gare de Casablanca l’avait trouvée en train de pleurer et lui avait demandé si elle voulait revenir dans la maison où elle travaillait. Quand elle a dit que non, ils l’ont fouillée “pour voir si je n’avais rien volé,” et quand ils se sont rendu compte qu’elle n’avait sur elle qu’une miche de pain, ils l’ont amenée à une organisation non-gouvernementale (ONG) locale s’occupant des enfants des rues et des enfants anciens travailleurs domestiques.

## I. Résumé

D'une certaine façon, la situation de Samira M., décrite ci-dessus, est meilleure que celle de beaucoup d'autres enfants travailleurs domestiques marocains. Certaines études estiment que près d'un tiers des enfants travailleurs domestiques commencent à travailler avant leur dixième anniversaire, ce qui fait que Samira M. était relativement âgée quand elle a commencé à travailler. Elle avait aussi un niveau d'éducation bien supérieur à celui de la plupart des enfants travailleurs domestiques, puisqu'elle avait suivi la classe de cinquième au collège jusqu'à ce que ses parents lui fassent quitter l'école. Sa famille était en effet dans le besoin depuis que son frère s'était retrouvé dans l'incapacité de travailler. Une étude de 2001 sur les enfants travailleurs domestiques à Casablanca a constaté que plus de 83 pour cent n'étaient jamais allés à l'école et étaient illettrés. L'âge de Samira M. et son niveau d'éducation lui ont permis en quelque sorte de mieux se protéger contre les employeurs qui la maltrahaient, bien que cela ait pu aussi contribuer à ce que sa famille l'estime "assez âgée" et "assez éduquée" pour être mise au travail. "D'autres enfants dans la famille vont à l'école," nous a-t-elle dit. "Je travaille parce que je suis l'aînée des filles."

Cependant, sous bien d'autres aspects, Samira M. est représentative des enfants interviewés par Human Rights Watch qui ont travaillé ou qui travaillent actuellement comme domestiques. La majorité d'entre eux travaille de quatorze à dix-huit heures par jour, sans aucune pause, sept jours par semaine, pour des salaires allant de 0.4 dh à 1 dh (0.04 U.S. \$ à 0.11 U.S.\$) de l'heure. En comparaison, le salaire minimum au Maroc pour d'autres formes de travail non-agricole est de 9.66 dh (1.07 U.S.\$) de l'heure, et le nombre d'heures de travail est limité à quarante-quatre heures par semaine et dix heures par jour. Comme Samira M., presque aucun des enfants travailleurs domestiques n'a reçu directement son salaire ni n'a eu son mot à dire sur la façon de dépenser cet argent. Ils ont donc essentiellement travaillé pour leur nourriture et leur logement, et dans certains cas de petits montants d'argent de poche ou des vêtements.

Comme Samira M., la majorité des employés domestiques que nous avons interviewés ont été victimes de violences physiques et psychologiques de la part de leurs employeurs, telles que des coups et des menaces de coups pour les punir de travailler lentement ou de mal accomplir leurs tâches. Dans deux cas, des employés domestiques que nous avons interviewés ont aussi fait état de harcèlement sexuel de la part de leurs employeurs ou de membres de la famille des employeurs.

Le Maroc connaît l'un des taux les plus élevés de travail des enfants du Moyen Orient et d'Afrique du Nord, et l'un des taux les plus faibles de scolarisation des enfants travailleurs en dehors de l'Afrique sub-saharienne. Selon une étude de 2004 sur le travail des enfants au Maroc menée par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le Fonds des Nations Unies pour les Enfants (UNICEF) et la Banque mondiale, les enfants travailleurs domestiques sont "peut-être le groupe le plus vulnérable d'enfants travailleurs citoyens," et le travail des enfants dans les villes présente les plus grands dangers pour la santé et le bien-être des enfants.<sup>2</sup> Pourtant le

---

<sup>2</sup> "Comprendre le travail des enfants au Maroc," une initiative de recherche commune entre l'Organisation Internationale du Travail, l'Unicef et la Banque Mondiale, ("Understanding Children's Work in Maroc"), Mai 2004, pp. 5-6.

gouvernement a mis peu d'ardeur à combattre les pires formes d'exploitation des enfants employés comme domestiques. Les programmes envisageant d'empêcher les enfants d'être engagés comme domestiques ou ayant pour but de faciliter leur réadaptation et leur réintégration familiale sont rares. Par ailleurs, les enfants travailleurs domestiques victimes de leurs employeurs ont peu de recours efficaces légaux ou autres. Le droit du travail au Maroc n'inclue pas les employés domestiques, et les inspecteurs du travail n'ont pas autorité pour enquêter à domicile sur les violations de l'interdiction générale du travail des enfants de moins de quinze ans. La police, le Ministère public et les juges font rarement appliquer les clauses du Code Pénal sur les abus contre les enfants ou sur le travail forcé des enfants travailleurs domestiques, et les parents sont rarement désireux d'entamer de longues poursuites qui exposeront leurs filles au rejet social sans pour autant leur apporter aucun avantage direct. Les ONG, les travailleurs sociaux, et d'autres parties privées n'ont pas le statut légal leur permettant d'exiger de rencontrer une enfant travaillant dans un domicile privé quand ils soupçonnent qu'elle est victime de sévices.

La plupart des enfants travailleurs domestiques maltraités par leurs employeurs subissent ces mauvais traitements en silence jusqu'à ce qu'une célébration importante ou une fête religieuse leur fournisse l'occasion de revenir chez eux. Les plus courageux et les plus désespérés peuvent, comme Samira M., prendre le risque de s'enfuir. Il y a peu de moyen terme entre ces deux options. La plupart des enfants travailleurs domestiques travaillent dans des villes éloignées de leurs foyers ruraux, et n'ont que des contacts peu fréquents avec leur famille. Si des membres de leur famille rendent visite aux jeunes filles sur leur lieu de travail, ces visites sont généralement courtes et sont parfois surveillées par les employeurs, donnant peu de possibilités aux jeunes filles de convaincre des familles qui dépendent de leurs revenus que les abus dont elles sont victimes sont suffisamment graves pour justifier de quitter cet emploi. Les jeunes filles qui envisagent de s'enfuir pour échapper à leurs employeurs doivent en général faire face à des obstacles multiples : le manque d'argent et de connaissances sur la façon de retourner chez elles, les menaces de violences de la part des employeurs, les dénonciations à la police, et les restrictions à la liberté de mouvement des filles, ainsi que les propres craintes des jeunes filles de se perdre ou d'être attaquées si elles quittent leur lieu de travail. La prise en considération de tous ces obstacles a incité plusieurs des enfants travailleurs domestiques avec lesquels nous avons parlé à continuer à travailler contre leur gré pour leurs employeurs. Les craintes de ces jeunes filles ne sont pas sans fondement : des enfants travailleurs domestiques qui ont fui des lieux de travail où ils étaient maltraités ont raconté qu'ils avaient fondu en larmes dans la rue ou dans des gares, ou qu'ils avaient dormi dans la rue, sans argent et incapables de revenir chez eux sans une aide extérieure.

La Convention relative aux Droits de l'Enfant interdit l'exploitation économique et l'emploi des enfants pour des travaux pouvant être dangereux, compromettre leur éducation, ou nuire à leur santé ou à leur développement.<sup>3</sup> Le travail domestique des enfants dans de telles conditions est classé parmi les pires formes du travail des enfants, comme le précise la Convention No. 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ou Convention sur les pires formes du travail des enfants. Selon cette Convention, les enfants de moins de dix-huit ans ne peuvent pas être employés pour des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Le

---

<sup>3</sup> Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989, 1577 U.N.T.S. 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990, ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993), art. 32(1).

travail interdit inclue tout ce qui expose les enfants à des violences physiques, psychologiques ou sexuelles ; qui les astreint à des horaires de travail prolongés ou au travail de nuit ; ou qui les maintient excessivement enfermés dans les locaux de leurs employeurs.<sup>4</sup> Ladite Convention exige que les Etats prennent des mesures immédiates et efficaces pour protéger tous les enfants de moins de dix-huit ans contre les pires formes du travail des enfants et pour garantir la réadaptation et la réintégration sociale des enfants déjà engagés dans ces formes de travail.<sup>5</sup> Le Maroc a par ailleurs ratifié ces deux conventions.

La Convention sur les pires formes du travail des enfants interdit également le trafic des enfants et le travail forcé. Selon le droit international, le travail forcé est le travail où le service est extorqué sous la menace de punitions et sans consentement. Ceux qui recrutent, transportent, transfèrent, hébergent ou reçoivent un enfant à des fins de travail forcé sont considérés comme des trafiquants. Même si toutes les situations de travail domestique des enfants au Maroc ne remplissent pas ces critères, Human Rights Watch estime qu'il existe suffisamment de preuves pour que le Maroc mette rapidement en place des programmes ayant pour but l'élimination du travail dangereux des enfants et la lutte contre le trafic des enfants domestiques. D'autre part, le Maroc devrait faire preuve de son engagement à combattre toutes les formes de trafic en devenant partie au traité international sur la traite des personnes ou Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.<sup>6</sup>

## **Méthodes**

Ce rapport étudie le travail des filles de moins de dix-huit ans qui exécutent des tâches domestiques et vivent au domicile de leurs employeurs. Les jeunes filles employées comme domestiques sont appelées "*petites bonnes*" au Maroc, un terme qui n'implique pas une limite d'âge spécifique mais qui vise à les différencier des filles ou des femmes plus âgées employées à des travaux domestiques. Nous mettons particulièrement l'accent dans ce rapport sur le traitement des filles de moins de quinze ans dans la mesure où les filles de ce groupe d'âge sont les plus vulnérables aux abus et les moins à même d'avoir les ressources sociales, intellectuelles et émotionnelles leur permettant de se soustraire à une situation de maltraitance. Reconnaisant cette vulnérabilité, tant le droit international que le droit marocain interdisent le travail des enfants de moins de quinze ans.<sup>7</sup> En outre, les interdictions, établies par le droit international,

---

<sup>4</sup> La Convention No. 182 de l'OIT sur l'interdiction et l'action immédiate pour l'élimination des pires formes du travail des enfants, adoptée le 17 juin 1999, 38 I.L.M. 1207 (entrée en vigueur le 17 novembre 2000). Le Maroc a ratifié la convention le 26 janvier 2001.

<sup>5</sup> Convention sur les pires formes du travail des enfants, arts. 1, 2, 7.

<sup>6</sup> Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Trafficking Protocol), G.A. Res. 25, annex II, U.N. GAOR, 55th Sess, Supp. No. 49, at 60, U.N. Doc. A/45/49 (Vol. I) (2001) (entrée en vigueur le 25 décembre 2003), le Maroc a ratifié la Convention mais pas le Protocole.

<sup>7</sup> Voir la Convention No. 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi ("Minimum Age Convention"), adoptée le 26 juin 1973, 1015 U.N.T.S. 297 (entrée en vigueur le 19 juin 1976, ratifiée par le Maroc le 6 janvier 2000), art. 2(3); et le Code du Travail marocain, amendé du dahir no. 1-103-194 du 11 septembre 2003, Bulletin Officiel No. 5167 du 8 décembre 2003, (entré en vigueur le 8 juin 2004), art. 143. La Convention relative l'âge minimum d'admission à l'emploi permet une exception à l'âge minimum de quinze ans seulement pour un Etat "dont l'économie et les installations économiques sont insuffisamment développées," ce qui peut "au départ spécifier un âge minimum de 14 ans." Ibid., art. 2(4). Le Maroc a fixé l'âge minimum d'admission à l'emploi à quinze ans selon la Convention relative à l'âge minimum, mais n'a pas modifié son Code du travail pour élever l'âge minimum de douze à quinze ans jusqu'à 2003, et ces amendements ne sont devenus effectifs que le 8 juin 2004.

contre le travail dangereux, le travail forcé, la vente et la traite d'enfants, le travail qui compromet l'éducation, et les pires formes du travail des enfants s'appliquent sans condition à tous les enfants de moins de dix-huit ans.<sup>8</sup>

Dans ce rapport, nous évaluons le traitement des enfants employés comme domestiques au regard du droit international, notamment selon la Convention sur les pires formes du travail des enfants, et autres instruments du droit humanitaire international. Ces instruments établissent que les enfants ont le droit de ne pas être astreints à l'exploitation économique, à un travail présentant des risques et au travail forcé, et qu'ils ont droit à l'éducation, entre autres droits.

Nos conclusions s'appuient sur des recherches conduites sur le terrain, à Casablanca, Rabat et Marrakech en mai 2005, et sur des contacts réguliers par téléphone et courrier électronique jusqu'à novembre 2005, ainsi que sur l'examen de statistiques et d'études antérieures sur le travail des enfants préparées par des organismes marocains gouvernementaux et non-gouvernementaux, et internationaux. Au cours de notre recherche, nous nous sommes entretenus avec quinze enfants ayant travaillé ou travaillant actuellement comme domestiques ; avec des éducateurs travaillant avec des enfants employés comme domestiques ; avec des membres de dix ONG marocaines travaillant dans le domaine du travail des enfants ; avec des fonctionnaires de la *Ligue Marocaine pour la Protection de l'Enfance* ; avec le ministre marocain de l'Emploi et de la Formation professionnelle ; avec le secrétariat d'Etat marocain chargé de la Famille, de la Solidarité et de l'Action sociale ; avec l'officier chargé du Programme International de l'OIT pour l'Elimination du travail des enfants (OIT-IPEC) au Maroc ; et avec l'officier chargé de la protection des enfants de l'UNICEF au Maroc. Dans certains cas, des éducateurs et des membres d'ONG qui critiquaient les politiques gouvernementales ont demandé à ce que leur nom ou celui de leur organisation ne soit pas cité pour éviter d'éventuelles représailles contre eux ou leur organisation.

Human Rights Watch a mené des entretiens avec des employés domestiques enfants et adultes en dehors de leur lieu de travail. Presque tous les employés avec qui nous avons parlé avaient travaillé dans plus d'un foyer, et beaucoup d'entre eux avaient travaillé dans plusieurs foyers avant leur dix-huitième anniversaire. Sauf indication contraire, les situations et les faits cités dans ce rapport se sont produits alors que les travailleurs domestiques avaient moins de dix-huit ans. Les noms de tous les employés domestiques ont été changés pour protéger leur vie privée et éviter les risques de représailles de la part d'employeurs. Dans ce rapport, en accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant, "enfant" désigne toute personne de moins de dix-huit ans.<sup>9</sup>

Il s'agit ici du neuvième rapport de Human Rights Watch documentant les abus commis contre les employés domestiques, y compris les travailleurs émigrés, tant enfants qu'adultes. Nous avons fait des recherches sur ce type d'abus au Salvador, au Guatemala, en Indonésie, en Malaisie, à Singapour, en Arabie Saoudite, au Togo, et aux Etats-Unis (U.S.A). Il s'agit également de notre vingt-huitième rapport sur le travail des enfants. A ce jour nous avons enquêté sur le travail des enfants enchaînés en Inde et au Pakistan, le défaut de protection des enfants travaillant dans

---

<sup>8</sup> Convention relative aux Droits de l'Enfant, art. 1, Convention sur les pires formes du travail des enfants, art. 2.

<sup>9</sup> La Convention relative aux Droits de l'Enfant définit comme un enfant "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable." Convention relative aux Droits de l'Enfant, art. 1.

l'agriculture aux U.S.A., le travail des enfants dans les champs de coton en Egypte, les abus contre les femmes et les filles employées comme domestiques au Guatemala, le recours au travail des enfants dans le secteur bananier en Equateur, le recours au travail des enfants pour la culture de la canne à sucre et les abus commis à l'encontre des enfants employés comme domestiques au Salvador, la traite des enfants au Togo, l'exploitation économique des enfants comme conséquence du génocide au Rwanda, et le recrutement forcé ou obligatoire des enfants engagés dans les conflits armés —l'une des pires formes du travail des enfants— en Angola, en Birmanie, en Colombie, en République Démocratique du Congo, au Liberia, au Sri Lanka, au Soudan et en Ouganda.

## **II. Recommandations**

### ***Au Gouvernement marocain***

- Faire appliquer de façon stricte l'âge de quinze ans comme âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs d'emploi, y compris le travail domestique, et édicter une législation prévoyant des sanctions contre tous les employeurs et les recruteurs du marché de l'emploi formel et informel qui emploient ou recrutent des enfants de moins de quinze ans.
- Faire de l'élimination des pires formes du travail des enfants employés comme domestiques une priorité, parmi les secteurs du travail des enfants déjà prioritaires, et avec l'assistance de l'OIT-IPEC, instituer un Programme limité dans le temps pour éliminer les pires formes du travail des enfants employés comme domestiques.
- Promulguer une législation permettant de contrôler les pratiques de recrutement de la main d'œuvre et les conditions sur les lieux de travail pour les employés domestiques, et d'appliquer des sanctions contre les recruteurs de main d'œuvre et les employeurs coupables d'abus.
- Créer et faire connaître aux enfants travailleurs domestiques victimes d'abus les mécanismes permettant de déposer plainte, et prévoir la réadaptation de ces enfants et des réparations pour les dommages subis. Enquêter et pénaliser les employeurs et les recruteurs de main d'œuvre coupables d'abus.
- Garantir que le Secrétariat d'Etat chargé de la Famille, de la Solidarité et de l'Action sociale dispose des ressources et de l'autorité nécessaires pour remplir son rôle de coordination des activités de protection de l'enfance au Maroc.
- Ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

### ***Au Parlement***

- Promulguer la législation spécifiée à l'Article 4 du Code du Travail régissant les conditions de travail pour les employés domestiques. Cette législation devrait garantir que les employés domestiques bénéficient des mêmes droits que d'autres catégories de travailleurs non agricoles, interdire les pires formes de travail domestique des enfants,

autoriser les inspecteurs du travail à pénétrer dans les domiciles privés pour enquêter sur les conditions de travail des employés domestiques, et prévoir des pénalités efficaces en cas de violation de la loi.

***Au ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle***

- Fournir aux inspecteurs du travail les ressources et la formation nécessaires pour contrôler efficacement le travail des enfants, y compris le travail des enfants employés comme domestiques, et pour traduire devant la justice les responsables d'abus contre les enfants qui travaillent.
- Recueillir et incorporer les données sur les employés domestiques dans toutes les enquêtes gouvernementales sur la main d'œuvre, y compris les données sur l'exploitation des employés domestiques et les abus dont ils sont victimes, ventilées selon le sexe et l'âge.

***Au ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche scientifique et de son Secrétariat d'Etat chargé de l'Alphabétisation et de l'Education non formelle***

- Garantir que tous les enfants bénéficient de leur droit à une éducation élémentaire gratuite et obligatoire, en accord avec le droit marocain. En particulier, identifier et mettre en œuvre des stratégies visant à s'assurer que les frais d'inscription et les coûts annexes, l'enregistrement de la naissance et l'inscription tardive ne sont pas des obstacles à ce que les enfants bénéficient d'une éducation formelle.
- Développer un plan intégré pour réduire les taux d'abandon scolaire, comprenant des programmes ciblés pour les enfants qui travaillent et autres enfants risquant d'abandonner leurs études, et mettant l'accent sur les enfants employés dans les pires formes de travail. Le plan devrait comporter une coordination étroite entre les secteurs ministériels de l'éducation formelle et non formelle afin de faciliter la réintégration des enfants ayant abandonné leurs études dans le système éducatif formel.

***Au ministre du Développement social, de la Famille et de la Solidarité et de son Secrétariat d'Etat chargé de la Famille, de la Solidarité et de l'Action sociale***

- Donner la priorité à l'élimination du travail des enfants présentant des risques, y compris le travail des enfants employés comme domestiques, dans le projet de Plan National d'Action pour l'Enfance.
- Garantir que le projet de Code sur la Protection de l'Enfant interdit toutes les formes de travail dangereux, de travail forcé et de traite des enfants, et comporte des mécanismes efficaces pour sa mise en application, ainsi que pour la réadaptation de l'enfant et (si c'est dans son intérêt) la réintégration dans sa famille.



### ***Au ministre de la Justice***

- Collecter et publier les données sur les poursuites pour abus et exploitation des employés domestiques, classées selon le sexe et l'âge de l'employé.
- Former les procureurs et les juges à reconnaître les abus contre les enfants et l'exploitation économique et sexuelle des enfants, de manière à ce qu'ils utilisent la loi pour poursuivre les coupables d'abus contre les employés domestiques et ceux qui exploitent économiquement et sexuellement les enfants, y compris les enfants employés comme domestiques.
- Collaborer avec les ONG locales pour offrir aux enfants employés comme domestiques un abri sûr et éloigné des lieux de travail où ils sont exploités et maltraités, et définir des moyens de réintégrer dans leurs familles les enfants employés comme domestiques, en prenant en compte les meilleurs intérêts de l'enfant.
- Pourvoir à la réadaptation des enfants employés comme domestiques qui ont été victimes de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels.
- Appliquer les lois en vigueur pour la protection des enfants contre les abus, l'exploitation et le travail forcé.

### ***Au Programme International pour l'Élimination du travail des enfants de l'Organisation Internationale du Travail (OIT-IPEC)***

- Inciter le gouvernement marocain à mettre en avant le travail des enfants domestiques dans ses programmes pour l'élimination des pires formes du travail des enfants, y compris à mettre en place dans le futur un Programme limité dans le temps.

### ***Au Fonds des Nations Unies pour les Enfants (UNICEF)***

- Mettre en avant le développement et l'expansion de projets visant à empêcher les jeunes filles, et en particulier celles qui ont moins de quinze ans, d'être employées comme domestiques.
- Travailler avec le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche scientifique sur des stratégies visant à garantir l'accès à l'éducation élémentaire et secondaire pour les enfants qui travaillent.

### ***Aux pays donateurs***

- En accord avec l'Article 8 de la Convention sur les pires formes du travail des enfants, aider le Maroc à mettre la convention en application, en soutenant en particulier l'accès égal à l'éducation.